

L'Association **Handiville**,

et toutes les autres associations qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901, dénommée « Handiville » et établissent de la manière suivante :

Article 1er - Dénomination

La dénomination de l'association est **Handiville**,

Article 2 - Objet

Handiville est une association de représentation, de défense, d'entraide, et d'offre de services aux personnes handicapées et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite.

Ses délégués apportent une aide bénévole et gratuite aux adhérents confrontés à des difficultés de la vie quotidienne (démarches administratives, problèmes d'accessibilité, ...).

Handiville a vocation à intervenir sur les dossiers, les projets et les problèmes relatifs aux personnes handicapées.

A cet effet, les représentants d'Handiville, mandatés par le conseil d'administration, siégeront, autant que possible, dans les commissions consultatives ou les groupes de travail qui leurs seront ouverts et auxquels ils seront invités.

Handiville peut organiser ou participer à toute manifestation favorisant l'accessibilité à tous, ou sensibilisant aux contraintes liées à l'inaccessibilité de sites.

Et généralement, toute action connexe ou complémentaire en rapport avec l'objet social.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 12 D rue Bernard Pontneau 40140 SOUSTONS
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion

L'adhésion se concrétise au paiement de la cotisation.

Article 6 - Cotisation

La cotisation est acquittée annuellement par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7- Membres

L'association se compose de :

Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs (ou adhérents)

Le conseil d'administration peut nommer comme **membres d'honneur** des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

De même, il peut nommer comme **membres bienfaiteurs** des personnes ayant fait un don exceptionnel à l'association.

Sont **membres actifs** (ou adhérents) ceux qui versent la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont membres actifs de droit.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut se perdre sur décision du conseil d'administration.

Article 8 - Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès de la personne physique,
- ✓ la démission adressée par écrit au Président,
- ✓ le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 3 mois après l'assemblée générale,
- ✓ la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- ✓ les cotisations de ses membres,
- ✓ les subventions qui peuvent lui être accordées,
- ✓ les gains participatifs des manifestations,
- ✓ les donations,
- ✓ toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au minimum, élu pour 3 ans, renouvelable par tiers lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le nombre de membres devient inférieur à 6, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, à concurrence de 6, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou d'un tiers de ses membres.

Un compte rendu de réunion est établi.

Article 11 - Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration suit les travaux du bureau et des différentes commissions et prend les décisions nécessaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Néanmoins, et avec l'accord préalable du président, leurs frais sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 13 - Le bureau

Le bureau se compose comme suit :

Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil. La poursuite de l'instance devant les juridictions d'appel est, eu égard aux dépenses qu'elle pourrait occasionner, autorisée par une délibération du Conseil d'administration. Pour l'application du présent article le Président peut décider de réunir le Conseil d'administration de manière extraordinaire, ou si cela s'avère impossible notamment en raison des délais de recours, le Président peut consulter l'ensemble des membres du conseil d'administration par courrier simple ou par voie électronique. La majorité des suffrages exprimés, ou des réponses reçues, autorisent le Président à poursuivre l'instance devant les juridictions d'appel. Une nouvelle consultation sera nécessaire en cas de recours en cassation.

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes rendus des délibérations et assure l'exécution des formalités administratives.

Trésorier: Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la trésorerie. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui en donne quitus.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à toute personne qui désire y participer. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. Le vote se fait à "main levée".

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Le quorum requis est la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir :

- ✓ sur demande d'un tiers de ses membres
- ✓ ou sur demande d'un quart des membres du conseil d'administration
- ✓ ou sur convocation du président.

Un compte rendu de réunion est établi et envoyé à chaque membre de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés en assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16 - Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

A Soustons, le 11 décembre 2010

le secrétaire,
Jean-Marie **CASTAYBERT**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J.M. Castaybert', written over a faint horizontal line.

le président,
Pascal **SCHWINDOWSKY**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Schwindowsky', written over a faint horizontal line.